

GE_GERICHTE ATAS/188/2019 vom 6. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_188_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/188/2019 du 6 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/188/2019 del 6 marzo 2019

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4605/2018 ATAS/188/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 mars 2019 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à ONEX, actuellement détenu à la Prison de Champ-Dollon, chemin de Champ-Dollon 22, PUPLINGE

recourant

contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62, GENÈVE
intimé

A/4605/2018 - 2/3 -

A/4605/2018 - 3/3 - Vu la décision sur opposition du service de l'assurance-maladie (ci-après le SAM) du 19 novembre 2018 à l'encontre de Monsieur A_____ (ci-après l'intéressé) ; Vu le courrier de l'intéressé du 11 décembre 2018 que le SAM a transmis à la chambre de céans comme objet de sa compétence ; Attendu que par courrier du 21 février 2019, l'intéressé a indiqué qu'il ne faisait pas recours contre la décision du SAM et a prié la chambre de céans de bien vouloir annuler la procédure ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.